



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Version publique expurgée de « Décision relative à la requête de la Défense de
Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique
du Congo en vue de la comparution de témoins détenus »**

(ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

La Direction du Service de la Cour
M. Marc Dubuisson

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 67, 68, 69, 86, 87, 93, 96 et 97 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 176 et 192 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la norme 23bis du Règlement de la Cour et aux articles 44, 45 et 46 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (« l'Accord de siège »), décide ce qui suit.

I. Demande de la Défense

1. Le 29 novembre 2010, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a déposé une requête urgente (« la Requête ») sollicitant l'assistance de la Chambre pour obtenir la coopération de la République démocratique du Congo (« la RDC ») aux fins du transfèrement temporaire de quatre personnes détenues à la prison centrale de Kinshasa qu'elle entend citer comme témoins¹. Elle y indique avoir consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») ainsi que la Direction du Service de la Cour sur la meilleure marche à suivre, lesquelles lui ont conseillé de demander le concours de la Chambre².

2. La Requête a été déposée *ex parte*, réservée à la Défense et à l'Unité, au motif qu'elle porte sur une question relative à la préparation de la Défense, par nature confidentielle³. À cet égard, la Défense soutient qu'elle n'est pas encore tenue de divulguer l'identité de ses témoins et qu'elle ne s'est pas encore entretenue avec eux

¹ Défense de Germain Katanga, *Urgent Defence Request to Call Detained Defence Witnesses and for Cooperation from the DRC*, 29 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2585-Conf-Exp, *ex parte*, réservé à la Défense de Germain Katanga et au Greffe et *Corrigendum of the Urgent Defence Request to Call Detained Defence Witnesses and for Cooperation from the DRC*, 8 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2585-Conf-Exp-Corr.

² ICC-01/04-01/07-2585-Conf-Exp, par. 2.

³ Ibid., par. 3.

de l'ensemble des moyens du Procureur⁴. Elle avance également des considérations sécuritaires⁵.

3. La Défense expose en quoi sont pertinents les témoignages potentiels de chacune des personnes concernées, à savoir MM. [EXPURGÉ], Pitchou Iribi Mbodina, Ndjabu Ngabu et [EXPURGÉ], en précisant, outre les conditions dans lesquelles ils ont été témoins des faits dont la Chambre est saisie, les informations à décharge qu'ils sont susceptibles d'apporter, qu'elles concernent le rôle de Germain Katanga, la structure du FRPI, l'implication de certains acteurs dans l'attaque de Bogoro ou des témoins du Procureur⁶. Elle souligne que tous ont exprimé la volonté de témoigner devant la Cour dans la présente affaire, ainsi que leur consentement à leur transfèrement temporaire à cet effet⁷.

4. La Défense sollicite donc de la Chambre qu'elle ordonne au Greffe, conformément aux articles 93-1-f et 93-7 du Statut, d'adresser une demande de coopération à la RDC en vue du transfèrement temporaire de ces quatre personnes détenues⁸. Elle ajoute qu'il devrait être exigé du gouvernement congolais, s'il refuse, qu'il donne en temps utile et par écrit les motifs de ce refus⁹.

5. La Défense demande enfin que des mesures de protection à l'audience soient d'ores et déjà ordonnées par la Chambre au bénéfice de ces témoins, de façon à ce qu'ils puissent en être informés dès à présent¹⁰. En effet, elle soutient qu'en raison de [EXPURGÉ], leur volonté de témoigner dépend du niveau de protection que la Cour pourra leur garantir¹¹. La Défense sollicite notamment que le huis clos soit ordonné pour toute partie de leur déposition concernant non seulement des informations

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Ibid., par. 4 à 15 et 22.

⁷ Ibid., par. 6, 9, 13, 15 et 20.

⁸ Ibid., par. 20 et 23.

⁹ Ibid., par. 21 et 23.

¹⁰ Ibid., par. 16 à 19.

¹¹ Idem.

susceptibles de les identifier mais aussi portant sur le rôle du gouvernement de la RDC dans l'attaque de Bogoro¹².

II. Analyse de la Chambre

6. La Chambre constate qu'il ressort clairement de la Requête que la Défense a l'intention de citer les quatre personnes détenues concernées comme témoins dans la présente affaire et que ces dernières sont disposées à témoigner. Elle estime que la Défense a démontré en quoi ces témoignages étaient utiles à la présentation de sa cause et, qu'en vertu du principe posé par l'article 69-2 du Statut selon lequel les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, il est nécessaire de s'assurer dès à présent que leur transfèrement pourra être effectué en vue de leur comparution devant la Cour. Elle considère donc qu'eu égard au droit de l'accusé, consacré par l'article 67-1-e du Statut, d'obtenir la comparution des témoins à décharge dans les mêmes conditions que celle des témoins à charge, il lui appartient, conformément à l'article 64-2 dudit Statut et afin de permettre à la Défense d'exercer ses droits, de demander au gouvernement de la RDC le transfèrement temporaire des personnes détenues concernées comme le prévoit l'article 93-7-a du Statut.

7. La Chambre note, s'agissant de la condition posée par l'article 93-7-a-i du Statut, que la Défense a indiqué avoir expliqué de manière détaillée à chacune des personnes concernées les implications que pouvaient avoir leur transfèrement et leur comparution devant la Cour et que le consentement exprimé par celles-ci a donc été donné en connaissance de cause¹³. Elle considère toutefois qu'il conviendra pour le Greffier de s'assurer que cette condition est remplie et de recueillir par écrit l'accord des personnes concernées après les avoir informées de ce que leur transfèrement aux fins de comparution devant la Cour en qualité de témoin est envisagé et leur avoir

¹² Idem.

¹³ Ibid., par. 20.

rappelé les conséquences juridiques et factuelles d'un tel transfèrement ainsi que la possibilité, qu'elles ont, de s'y opposer.

8. Quant à la condition posée par l'article 93-7-a-ii du Statut, la Défense demande qu'il soit exigé du gouvernement de la RDC, au cas où il s'opposerait au transfèrement demandé, qu'il fournisse en temps utile les raisons écrites d'un tel refus. La Chambre relève que l'article 93-6 du Statut impose à l'État requis qui rejette une demande d'assistance qu'il fasse connaître sans retard ses raisons à la Cour. Elle note également que l'article 97 du Statut impose à l'État requis de s'efforcer de régler toute difficulté d'exécution d'une demande de coopération en consultation avec la Cour. Elle considère que c'est d'ailleurs bien ce qui ressort de l'article 93-7-a-ii précité qui fait référence aux conditions dont l'État requis et la Cour peuvent convenir, ce qui implique une phase de concertation.

9. La Chambre est donc d'avis qu'il convient de demander au gouvernement de la RDC, s'il constate qu'il existe des raisons de ne pas donner son accord au transfèrement des personnes concernées, d'en saisir la Cour sans délai en vue de trouver une solution aux difficultés qui pourraient être invoquées. Le Greffier sera alors chargé de convenir avec les autorités de la RDC des conditions éventuellement exigées pour que les transfèvements soient autorisés et de faire régulièrement rapport à la Chambre des discussions ainsi engagées. Ces rapports seront, sous réserve de l'accord de la Chambre, communiqués à la Défense.

10. Sous réserve de l'accord des personnes concernées et de l'État congolais, la Chambre estime qu'il lui revient de solliciter, en vue de ces transfèvements, l'assistance de l'État hôte en vertu de l'article 93-1-f du Statut et des dispositions pertinentes de l'Accord de siège. Elle relève au surplus qu'en application de la règle 192 du Règlement, le transfèrement sera organisé, le cas échéant, par les autorités concernées de la RDC en liaison avec le Greffier et les autorités de l'État hôte et que le Greffier devra veiller à son bon déroulement.

11. En ce qui concerne la demande de mesures de protection, la Chambre est sensible au sentiment d'insécurité exprimé par les personnes détenues concernées, eu

égard notamment à leur situation particulièrement vulnérable. Elle rappelle qu'elle a le devoir, en vertu de l'article 68-1 du Statut, de prendre les mesures propres à assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins et ce, en tenant compte de tous les facteurs pertinents. Il est évident qu'en raison des responsabilités qui lui incombent en matière de protection des témoins, la Chambre prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité.

12. Toutefois, la Chambre considère qu'il est à ce stade prématuré d'ordonner de telles mesures et qu'il conviendra, une fois confirmées les modalités de la comparution de ces témoins, de demander préalablement à l'Unité de proposer un ensemble de mesures de protection à la fois adéquates et cohérentes. En l'état, elle estime que l'Unité devra être étroitement associée aux consultations qui pourraient avoir lieu entre le Greffier et les autorités congolaises sur les conditions des transfèrements demandés.

13. Enfin, en ce qui concerne la nature *ex parte* de la Requête, la Chambre est d'avis qu'à ce stade, en l'état actuel de la préparation de la Défense et en raison de la nécessité de recueillir l'accord de l'État requis avant que ne soient déterminées les modalités de comparution de ces témoins, cette classification doit être maintenue. Toutefois, elle considère que lorsque ces modalités seront arrêtées, la nature *ex parte* de la présente décision ne sera plus justifiée et qu'il conviendra alors, conformément à la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour, de procéder à sa reclassification comme document confidentiel. Il appartiendra alors à la Défense de déposer une version confidentielle de sa Requête, après avoir formulé, par demande motivée, d'éventuelles propositions d'expurgation.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

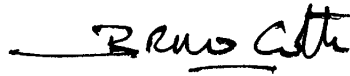
DÉCIDE de demander au gouvernement de la RDC le transfèrement temporaire de MM. [EXPURGÉ], Pitchou Iribi Mbodina, Ndjabu Ngabu et [EXPURGÉ] aux fins de leur comparution devant la Cour comme témoins ; et

ORDONNE au Greffier de :

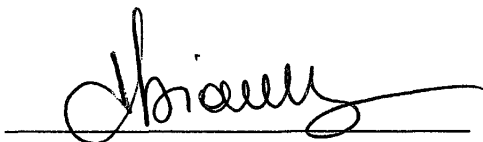
- a. préparer et transmettre d'urgence aux autorités compétentes de la RDC une demande de coopération sollicitant leur accord et leur assistance en vue du transfèrement temporaire des personnes détenues susmentionnées, en précisant que la déposition de ces témoins serait susceptible d'intervenir à partir du 21 mars 2011 et en enjoignant auxdites autorités, si elles constatent qu'il existe des raisons de ne pas donner leur accord auxdits transfèrements ou encore des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, de consulter la Cour sans tarder, et au plus tard le 31 janvier 2011, en vue de régler ces questions et de convenir d'éventuelles conditions,
- b. traiter avec les autorités compétentes de la RDC des éventuelles conditions de ces transfèrements et d'en faire régulièrement rapport à la Chambre,
- c. recueillir le consentement par écrit des personnes détenues susmentionnées, après les avoir informées de ce que leur transfèrement aux fins de comparution comme témoin est envisagé, des conséquences factuelles et juridiques d'un tel transfèrement et de ce qu'elles ont la possibilité de s'y opposer,
- d. sous réserve de l'accord auxdits transfèrements des autorités de la RDC et des personnes concernées, préparer et transmettre à cette fin une demande d'assistance aux autorités compétentes des Pays-Bas, et

e. traiter avec les autorités compétentes de la RDC et celles des Pays-Bas de l'organisation desdits transfèrements et d'en faire régulièrement rapport à la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 3 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)